



Conseil de sécurité

Distr. générale
8 mars 2024

Résolution 2725 (2024)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 9569^e séance,
le 8 mars 2024

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses précédentes résolutions concernant le Soudan, notamment les résolutions 1591 (2005), 1651 (2005), 1665 (2006), 1672 (2006), 1713 (2006), 1779 (2007), 1841 (2008), 1891 (2009), 1945 (2010), 1982 (2011), 2035 (2012), 2091 (2013), 2138 (2014), 2200 (2015), 2265 (2016), 2340 (2017), 2400 (2018), 2455 (2019), 2508 (2020), 2562 (2021), 2620 (2022) et 2676 (2023), complétées par la résolution 2664 (2022), la déclaration de son président en date du 11 décembre 2018 (S/PRST/2018/19) et ses déclarations à la presse,

Rappelant la signature, le 3 octobre 2020, de l'Accord de paix de Djouba par le Gouvernement soudanais, le Front révolutionnaire soudanais et le Mouvement de libération du Soudan-faction Minni Minawi, *réaffirmant* que l'Accord demeure contraignant pour tous ses signataires, en particulier les provisions relatives à un cessez-le-feu permanent au Darfour, et *encourageant* tous les signataires à prendre des mesures supplémentaires pour en accélérer la pleine application,

Demandant à tous les États Membres de s'abstenir de toute ingérence extérieure qui viserait à attiser le conflit et à aggraver l'instabilité et d'appuyer au contraire l'action en faveur d'une paix durable, *rappelant* à toutes les parties au conflit et aux États Membres qui facilitent les transferts d'armes et de matériel militaire au Darfour leurs obligations de respecter les mesures d'embargo sur les armes énoncées aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 1556 (2004), et *soulignant à nouveau* que tous ceux qui contreviennent à l'embargo sur les armes pourraient faire l'objet de mesures ciblées conformément à l'alinéa c) du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005),

Se déclarant alarmé par le conflit en cours et la dégradation de la situation humanitaire au Darfour et *sachant* que la situation au Darfour est fortement touchée par le conflit en cours à l'échelle nationale et la dégradation de la situation humanitaire, *condamnant énergiquement* les attaques commises contre des civils et les cas généralisés de violence sexuelle et de violence fondée sur le genre en temps de conflit,

Prenant note avec préoccupation des rapports du Groupe d'experts sur le Soudan selon lesquels des acteurs armés participent à des campagnes de recrutement agressives, et *demandant* à tous les acteurs armés d'y mettre fin,



Soulignant que toutes les parties au conflit doivent mettre un terme aux violations du droit international humanitaire et du droit international des droits humains et aux atteintes à ces droits au Darfour et respecter leurs obligations à ce titre, y compris celles de protéger les civils contre la violence et notamment les femmes et les enfants contre la violence sexuelle et les enfants contre le recrutement dans les forces armées, et *soulignant* qu'il importe d'amener les auteurs de ces actes à en répondre,

Prenant note de la lettre du 24 novembre 2023 que lui a adressée le Secrétaire général (S/2023/918) et de la lettre du 30 novembre 2023 qui a été adressée au Comité par le Gouvernement soudanais (S/AC.47/2023/COMM.8) se référant au paragraphe 5 de sa résolution 2676 (2023), demandant une évaluation des progrès accomplis concernant les principaux critères établis au paragraphe 4 de sa résolution 2676 (2023),

Soulignant que les mesures rappelées au paragraphe 1 pour faire face à la situation au Darfour ne sont pas dirigées contre le Gouvernement soudanais,

Considérant que la situation qui règne au Soudan continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Rappelle* les mesures imposées aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 1556 (2004), telles que modifiées au paragraphe 7 de la résolution 1591 (2005) et au paragraphe 4 de la résolution 2035 (2012), ainsi que les critères de désignation et les mesures imposés aux alinéas c), d) et e) du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005), tels que modifiés au paragraphe 3 de la résolution 2035 (2012), et les dispositions des alinéas f) et g) du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005), du paragraphe 9 de la résolution 1556 (2004) et du paragraphe 4 de la résolution 2035 (2012) et *rappelle* que dans la résolution 2676 (2023), il a réaffirmé et reconduit ces mesures jusqu'au 12 septembre 2024 et indiqué qu'il se prononcerait sur leur renouvellement au plus tard le 12 septembre 2024 ;

2. *Décide* de proroger jusqu'au 12 mars 2025 le mandat du Groupe d'experts initialement constitué en application de la résolution 1591 (2005), qu'il a déjà prorogé par ses résolutions 1779 (2007), 1841 (2008), 1945 (2010), 2035 (2012), 2138 (2014), 2200 (2015), 2265 (2016), 2340 (2017), 2400 (2018), 2455 (2019), 2508 (2020), 2562 (2021), 2620 (2022) et 2676 (2023), *réaffirme* le mandat du Groupe d'experts tel qu'il a été établi dans ses résolutions et *prie* le Groupe d'experts de soumettre au Comité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan (« le Comité ») un rapport d'activité, le 12 août 2024 au plus tard, et de lui présenter, après concertation avec le Comité et au plus tard le 13 janvier 2025, un rapport final comportant ses conclusions et recommandations, et *prie* également le Groupe d'experts de soumettre tous les trois mois au Comité un rapport actualisé sur ses activités, notamment ses déplacements, et de rendre compte de l'application des dispositions du paragraphe 10 de la résolution 1945 (2010) et de leur efficacité, *déclare son intention* de réexaminer ce mandat au plus tard le 12 février 2025 et de le proroger s'il y a lieu et *encourage* toutes les parties et tous les États Membres, ainsi que les organisations internationales, régionales et sous-régionales, à veiller à une coopération constante avec le Groupe d'experts et à la sécurité de ses membres ;

3. *Prend note* des rapports du Groupe d'experts sur les dispositifs de financement complexes établis par des groupes armés actifs au Darfour et *prie instamment* le Groupe d'experts d'enquêter plus avant sur toutes les sources de financement pertinentes, qu'elles soient locales, nationales ou internationales, de ces groupes armés ;

4. *Rappelle* le paragraphe 3) a) v) de sa résolution [1591 \(2005\)](#) et *prie instamment* le Gouvernement soudanais de soumettre à l'examen du Comité et, le cas échéant, à son approbation préalable les demandes de mouvement de matériel et de fournitures militaires dans la région du Darfour, en particulier dans le cadre de l'application de l'Accord de paix de Djouba, conformément au paragraphe 7 de la résolution [1591 \(2005\)](#), tel que précisé et mis à jour au paragraphe 8 de la résolution [1945 \(2010\)](#) et au paragraphe 4 de la résolution [2035 \(2012\)](#) ;

5. *Rappelle* le paragraphe 4 de la résolution [2676 \(2023\)](#), ayant considéré les mesures visées au paragraphe 1 de la résolution [2676 \(2023\)](#), et *déclare son intention* d'examiner plus avant ces mesures au plus tard le 12 septembre 2024 ;

6. *Prie* le Groupe d'experts d'indiquer, dans ses rapports d'activité et final, les progrès accomplis pour ce qui est de réduire le nombre de violations par toutes les parties et d'appliquer les mesures imposées aux paragraphes 7 et 8 de la résolution [1556 \(2004\)](#), au paragraphe 7 de la résolution [1591 \(2005\)](#) et au paragraphe 10 de la résolution [1945 \(2010\)](#), pour ce qui est de promouvoir la paix et la stabilité au Darfour et pour ce qui est de réduire le nombre de violations du droit international humanitaire et de violations des droits humains et d'atteintes à ces droits, y compris les attaques dirigées contre les populations civiles, les actes de violence sexuelle et fondée sur le genre et les violations et sévices commis sur la personne d'enfants et d'autres violations des résolutions susmentionnées, et de communiquer au Comité les noms des personnes ou entités pouvant répondre aux critères de désignation énoncés à l'alinéa c) du paragraphe 3 de la résolution [1591 \(2005\)](#) ;

7. *Décide* de rester saisi de la question.
